II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1er juin 1987

concernant la prolongation de la période de validité des décisions 85/214/CEE et 86/23/CEE

(87/288/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que, par sa décision 85/214/CEE (4), le Conseil, prenant acte du rapport et des propositions présentées par la Commission conformément à la décision 82/607/CEE (5), est convenu que la Commission serait chargée de mettre en œuvre les actions de coordination nécessaires pour la spécification, la mise en œuvre et l'utilisation des systèmes télématiques CADDIA par les États membres et par elle-même, conformément à un programme de développement convenu ;

considérant que, par sa décision 86/23/CEE (6), le Conseil a fixé les modalités de mise en œuvre du projet CD en tant que partie du programme de développement à long terme CADDIA ;

considérant que, en l'absence d'un programme de développement convenu au moment des décisions susmentionnées, l'application de ces décisions a été limitée à une durée initiale de deux ans, venant à expiration le 2 avril 1987 ;

considérant que le comité directeur CADDIA, institué par la décision 85/214/CEE, a approuvé lors de sa réunion du 18 février 1986 un programme de développement initial pour les secteurs agricole, douanier et statistique ainsi que des actions communes dans le domaine des normes TI ;

considérant que 1992 est la date prévue pour l'achèvement du marché intérieur pour lequel le programme CADDIA est un élément important et que le comité directeur CADDIA s'est prononcé en faveur d'une prolongation de la période de validité des décisions 85/214/CEE et 86/23/CEE jusque fin 1992,

DÉCIDE :

Article unique

La période initiale de validité fixée à l'article 5 de la décision 85/214/CEE et à l'article 6 de la décision 86/23/CEE est prolongée de cinq ans.

Fait à Luxembourg, le 1er juin 1987.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

(1) JO n° C 55 du 3. 3. 1987, p. 11.
(2) JO n° C 125 du 11. 5. 1987.
(3) JO n° C 150 du 9. 6. 1987, p. 5.
(4) JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 35.
(5) JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 25.
(6) JO n° L 33 du 8. 2. 1986, p. 28.